



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-106

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-04-05-00005 - Arrêté n° 2024-14-0142 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SAI Moulins » situé à MOULINS (03000) (3 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-04-17-00001 - Arrêté 2024-17-128, portant autorisation au Centre Communal d'Action Sociale de Romans-sur-Isère à être membre du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » (2 pages)

Page 6

84-2024-04-17-00002 - Arrêté 2024-17-129, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » (3 pages)

Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-04-11-00015 - 2023-22-0034 -Portant modification de la composition du bureau, de la commissions spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'AIN (7 pages)

Page 11

Arrêté n° 2024-14-0142

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SAI Moulins » situé à MOULINS (03000)

Gestionnaire : ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE (ALEFPA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-107 du 30 juin 2010 portant création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) d'une capacité globale de 13 places sur l'agglomération de MOULINS (03000), géré par l'ALEFPA ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-113 du 8 juin 2015 modifiant l'agrément du SESSAD « SAI Moulins » situé à MOULINS (03000) géré par l'ALEFPA fixant la capacité de la structure à 6 places ;

Vu l'arrêté n° 2021-14-0136 portant extension de capacité de 2 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SAI Moulins » situé à MOULINS (03000) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin de permettre à l'établissement de produire son évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme

interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ALEFPA pour le fonctionnement du « SESSAD SAI MOULINS » à MOULINS (03000) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 31 décembre 2025 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2040, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 avril 2024

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION A.L.E.F.P.A.

Adresse : 199 RUE Colbert – BP 72 – 59003 Lille cedex

N° FINESS EJ : 59 079 973 0

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD-SAI DE MOULINS

Adresse : Avenue du Professeur Etienne Sorrel – 03000 Moulins

N° FINESS ET : 03 000 597 9

Catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Équipements :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Age	Dernier arrêté
1	842 - Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	8	16-20 ans	2021-4-0136

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018

Arrêté N° 2024-17-0128

Portant autorisation au Centre Communal d'Action Sociale de Romans-sur-Isère à être membre du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2024-23-0015 du 29 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2012-3756 du 8 octobre 2012 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » ;

Vu les arrêtés n°2020-17-0044 du 24 février 2020 et n°2020-17-0092 du 20 avril 2020 approuvant l'avenant n°1 et l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du 23 janvier 2024 du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » réceptionnée le 18 mars 2024 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Considérant que des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé autre que médicale et d'autres organismes concourant à l'activité du groupement peuvent être membres de de groupement sur autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'articles L. 6133-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Romans-sur-Isère souhaite participer à l'objet du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord Drôme » ;

ARRETE

Article 1

Le Centre Communal d'Action Sociale de Romans-sur-Isère est autorisé à être membre du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » en ce qu'il contribue à l'activité de ce groupement.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 17 avril 2024

Par déléation,
Le Directeur général adjoint

Signé : Igor BUSSCHAERT

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2024-17-0129

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2024-23-0015 du 29 mars 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2012-3756 du 8 octobre 2012 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » ;

Vu les arrêtés n°2020-17-0044 du 24 février 2020 et n°2020-17-0092 du 20 avril 2020 approuvant l'avenant n°1 et l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du 23 janvier 2024 du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » réceptionnée le 18 mars 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0128 portant autorisation au Centre Communal d'Action Sociale de Romans-sur-Isère à être membre du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme »

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » conclue le 23 janvier 2024 est approuvée.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont dorénavant :

- le Centre Hospitalier de Valence, 79 Boulevard Maréchal Juin, 26953 Valence Cedex 9 ;
- les Hôpitaux Drôme Nord, Route de Tain, 26100 Romans-sur-Isère ;
- l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), Place de la Mairie, 26380 Peyrins ;
- l'Association pour la Gestion de la Dialyse et des Usagers porteurs de maladies rénales Chroniques et apparentées (AGDUC), 31 boulevard des Alpes, CS 30029, 38242 Meylan Cedex ;
- le Centre Communal d'Action Sociale de Romans-sur-Isère, 44 rue Palestro, CS 41012, 26102 Romans-sur-Isère Cedex

Article 3

Le montant du capital est désormais de 2060 € réparti comme suit :

- Hôpitaux Drôme Nord 1 000 €
- Centre Hospitalier de Valence 1 000 €
- ADMR 20 €
- AGDUC 20 €
- CCAS de Romans 20 €

L'article relatif aux droits sociaux est modifié en conséquence :

- Hôpitaux Drôme Nord 48.5 %
- Centre Hospitalier de Valence 48.5 %
- ADMR 1 %
- AGDUC 1 %
- CCAS de Romans 1 %

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice par intérim de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 17 avril 2024

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé : Igor BUSSCHAERT

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Restauration Nord-Drôme » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n°2024-22-0034

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 avril 2024

La directrice générale
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M. Philippe ROCHE, collègue 1b

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- A désigner, collègue X

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Anthony VERGUET, collègue 1b

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Patrick PATURAT, collègue 2a

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collègue 2b

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Georges BERMOND, collègue 2a

Personnalité Qualifiée :

- M. Dominique BLOCH-LEMOINE

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : M. Anthony VERGUET, collègue 1

Vice-Président : M. Patrick PATURAT, collègue 2

Membres :

A désigner, 1 représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire
A désigner, collègue 1a, suppléante

A désigner, 1 représentant personnes Handicapées, collègue 1b, titulaire
A désigner, collègue 1b, suppléant

M. Anthony VERGUET, représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire
M. Olivier MOLE, collègue 1b, suppléant

A désigner, représentant promotion de la santé et de la prévention, collègue 1c, titulaire
A désigner, collègue 1c, suppléant

M. Jean-François GRENIER, représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire
M. Jean-Pierre MAULET, collègue 1c, suppléant

Dr Cécile LECOLLIER, représentant des médecins libéraux, collègue 1d, titulaire
Dr Françoise GUILLEMOT, collègue 1d, suppléante

M. Philippe THEURIAU, représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire
M. Kévin PHALIPPON, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire
A désigner, collègue 1e, suppléant

A désigner, 1 représentant des différents mode d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire
A désigner, collègue 1f, suppléant

Dr Philippe MARISSAL, représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire
Dr Sophie DELORME, collègue 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire
A désigner, collègue 1g, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'Ordre des Médecins, collègue 1h, titulaire
A désigner, collègue 1h, suppléant

M. Patrick PATURAT, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire
A désigner, collègue 2a, suppléant

M. Georges BERMOND, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire
Mme Maria-Luisa MAROCCO, collègue 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collègue 2b, titulaire
A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collègue 2b, titulaire
A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collègue 3b, titulaire
A désigner, collègue 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3d, titulaire
A désigner, collègue 3d, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 3e, titulaire
A désigner, collègue 3e, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'état, collègue 4a, titulaire
A désigner, collègue 4a, suppléant

M. Gilles VERNE, représentant des organismes de la sécurité sociale, collègue 4b, titulaire
A désigner, collègue 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. olivier MOLE, collègue 1b, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collègue X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : **MME Marie-France COSTAGLIOLA, collège 2b**

Vice-Président : **M. Georges BERMOND, collège 2a**

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

A désigner, collège 1a, suppléant

M. Marc DUPONT, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire

M. Jean-Jacques TABARY, collège 1b, suppléant

M. Jean-François GRENIER, représentant des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire

M. Jean-Pierre MAULET, collège 1c, suppléant

M. Georges BERMOND, représentants des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mme Maria-Luisa MAROCCO UNAFAM suppléant

A désigner, 1représentants des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

A désigner, représentants des usagers des associations des personnes handicapées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

Mme Marie-France COSTAGLIOLA, représentants des usagers des associations des personnes handicapées collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner,1 représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner,1 représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

Mme Joëlle MORANDAT, représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège 4b, titulaire

M. Olivier DE SEYSSEL, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège 2b

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Maria-Luisa MAROCCO, collège 2a,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Nadine COMETTI, invité permanent